

ses forme et teneur, le décret du 24 juillet 1894 modifiant celui du 16 décembre 1892 qui a réorganisé le corps des Administrateurs coloniaux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

*Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Service du Personnel et du Secrétariat — Bureau du Personnel — 1<sup>re</sup> Section)

Paris, le 6 août 1894.

*Promulgation du décret du 24 juillet 1894.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous trouverez inséré au *Journal officiel* de la République Française du 26 juillet 1894, un rapport au Président de la République suivi d'un décret en date du 24 du même mois, modifiant le décret du 16 décembre 1892 qui a réorganisé le corps des Administrateurs coloniaux.

Je vous prie de vouloir bien assurer, le plus tôt possible, la promulgation de cet acte dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :  
*L'Inspecteur général des Colonies chargé provisoirement du Cabinet et du service du Personnel et du Secrétariat,*

Signé : M. DUBARD.

---

*Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 24 juillet 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'article 3 du décret du 16 décembre 1892 réserve aux élèves brevetés de l'école coloniale la totalité des emplois d'administrateur de 4<sup>e</sup> classe. L'article 4 du même décret décide, d'autre part, que les administrateurs coloniaux de 3<sup>e</sup> classe seront choisis, pour les deux tiers seulement, parmi les adminis-